



A R R E T E

**portant nomination de la régisseuse titulaire et des mandataires suppléantes
pour la régie de recettes ouverte pour la gestion
du Centre Patrimonial Départemental de l'Abbaye de Flaran**

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 1617-1 et suivants ;

VU le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 (annexe 21) portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 22 octobre 2021 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dont notamment l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) Régie ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 3 août 2020 précisant les modalités de fonctionnement de la régie de recettes pour la gestion du Centre Patrimonial Départemental de l'Abbaye de Flaran ;

VU l'arrêté du 9 mars 2022 portant nomination de Madame Laura BORN, régisseuse intérimaire et de Madame Cécile RICHARD, mandataire suppléante pour la régie de recettes ouverte pour la gestion du Centre Patrimonial Départemental de l'Abbaye de Flaran ;

VU l'avis conforme de Madame la régisseuse titulaire, nommée par le présent arrêté, à la nomination des mandataires suppléantes en date du 7 juin 2022 ;

VU l'avis conforme de Madame le Payeur Départemental du Gers en date du 14 juin 2022 ;

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP, l'indemnité de responsabilité est désormais remplacée par l'IFSE régie ;

Considérant la demande de nomination de Madame Nathalie DAVID en qualité de régisseuse titulaire, de Madame Cécile RICHARD en qualité de mandataire suppléante jusqu'au 1^{er} juillet 2022 et de Madame Fatima-Zahra MANSSOURI LAMSI AH en qualité de mandataire suppléante à compter du 1^{er} juillet 2022 formulée par la Conservation départementale du patrimoine ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux du Gers;

A R R E T E

Article Premier – l'arrêté du 9 mars 2022 susvisé est abrogé.

Article 2 – **Madame Nathalie DAVID**, est nommée régisseuse titulaire de la régie de recettes ouverte pour la gestion du Centre Patrimonial Départemental de l'Abbaye de Flaran, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du 3 août 2020 précisant les modalités de fonctionnement de cette régie de recettes.

Article 3 – **Madame Cécile RICHARD** est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes ouverte pour la gestion du Centre Patrimonial Départemental de l'Abbaye de Flaran, jusqu'au 1^{er} juillet 2022. **Madame Fatima-Zahra MANSSOURI LAMSI AH** est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes ouverte pour la gestion du Centre Patrimonial Départemental de l'Abbaye de Flaran, à compter du 1^{er} juillet 2022.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Madame Nathalie DAVID** sera remplacée :

- jusqu'au 1^{er} juillet 2022, par **Madame Cécile RICHARD**,
- à compter du 1^{er} juillet 2022, par **Madame Fatima-Zahra MANSSOURI LAMSI AH**.

Article 4– **Madame Nathalie DAVID** devra obtenir son adhésion à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour un montant de 1 220 €.

Article 5 – **Madame Nathalie DAVID** percevra une IFSE Régie versée mensuellement à hauteur de 13,33€. Elle percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice*.

Article 6 – **Madame Cécile RICHARD** et **Madame Fatima-Zahra MANSSOURI LAMSI AH** mandataires suppléantes, percevront une IFSE Régie, sur la base de 13,33€ par mois, pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 7 – Les montants indiqués aux articles 4, 5 et 6 ont été fixés en fonction du montant du fonds de caisse et du montant moyen des recettes encaissées mensuellement compris entre 7 601 € et 12 200 €.

Article 8 – La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués.

Article 9 – La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie susvisé et relevant de l'arrêté de tarification en vigueur, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Article 10 – La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11 – La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes sont tenues d'appliquer, chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal de remise de service chaque fois qu'il y a remise de la caisse, des valeurs ou des justifications entre le régisseur titulaire et le mandataire suppléant.

Article 12 - Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux du Gers et Madame le Payeur Départemental du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au ~~Recueil des Actes Administratifs~~ du Département.

sur le site internet

Fait à AUCH, le **11 JUL. 2022**

Le Président,

Par délégalion,
Le Directeur Général des Services

Robert ROUQUETTE

La régisseuse titulaire,
Nathalie DAVID

Signature précédée de la formule
manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation



La mandataire suppléante,
Cécile RICHARD

Signature précédée de la formule
manuscrite « vu pour acceptation »

« sans objet »

Mme Cécile RICHARD a été
successivement en arrêt maladie du
01/06/2022 au 19/06/2022, en congé
annuel du 20/06/2022 au 27/06/2022,
en arrêt maladie du 28/06/2022 au
15/07/2022.

La mandataire suppléante,
Fatima-Zahra MANSSOURI LAMSI AH

Signature précédée de la formule
manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation



Le Payeur Départemental du Gers,
Pascale CUVILLIER

Vue l'annotation ci-dessus,



* Lorsqu'un fonctionnaire territorial est susceptible de percevoir la NBI à plus d'un titre, il perçoit la NBI correspondant à l'emploi au titre duquel elle est la plus élevée.